

**Direction générale Environnement**

EUROSTATION – Bloc II – 2<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta 40 boîte 10  
B – 1060 BRUXELLES

**Secrétariat du Comité d'avis SEA :**

Stefanie HUGELIER  
t : + 32 2 524 96 88  
f : + 32 2 524 96 00  
e : stefanie.hugelier@[environment.belgium.be](mailto:stefanie.hugelier@environment.belgium.be)

## Comité d'avis SEA

### **Avis relatif à l'évaluation environnementale du Plan de développement fédéral du réseau de transmission 2020-2030**

Objet : Application de l'article 10 de la loi du 13/02/2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement

Bruxelles, le 14 décembre 2018

Le Comité d'avis a reçu le 12 octobre 2018 la demande d'avis d'Elia avec les documents y afférents relative au projet de rapport des incidences environnementales et au projet de plan de développement fédéral du réseau de transmission 2020-2030.

Le comité a en outre reçu le suivi de son avis sur le projet de répertoire<sup>1</sup> décrivant la manière dont il a été donné suite aux recommandations du comité.

Le Comité s'est réuni le 6 novembre 2018 pour discuter du projet de rapport et formuler des recommandations.

-

---

<sup>1</sup> Avis relatif au projet de répertoire pour l'évaluation environnementale stratégique du Plan de développement fédéral du 4 juillet 2018.

## **1. Préambule**

## **2. Remarques et recommandations du comité SEA**

### **1. Préambule**

[1] Le comité constate que les recommandations de son avis du 28 juin 2018 sur le projet de répertoire ont été examinées en profondeur et argumentées<sup>2</sup>. Le comité est satisfait que l'on ait pris ses recommandations à cœur et que le projet de rapport ait été adapté en ce sens.

[2] Puisque la philosophie du plan est très stratégique, les extensions et adaptations à prévoir ultérieurement n'ont pas été développées concrètement jusqu'au niveau de la réalisation effective (niveau de projet), mais planifiées sur la base de corridors. De ce fait, le rapport des incidences environnementales peut uniquement refléter l'impact potentiel, et non les conséquences réelles à attendre pour l'environnement. Par conséquent, il s'agira, lors de la planification concrète ultérieure au niveau régional et au niveau des projets, d'estimer correctement l'impact réel à attendre sur l'environnement, afin de pouvoir prendre des mesures pour l'éviter ou l'atténuer. Le comité demande que lors de ces phases, les rapports d'incidences environnementales concrets et plus spécifiques exploitent le présent rapport d'incidences environnementales.

### **2. Remarques et recommandations**

[3] Le présent rapport d'incidences environnementales examine de manière approfondie tous les impacts environnementaux pertinents pour les travaux à planifier. Afin de rendre un rapport développé à ce point en détail plus accessible au grand public, il aurait été utile de compléter ce rapport par un résumé intelligible. Le Comité apprécie le développement minutieux des différents éléments, et n'a que quelques remarques ou précisions supplémentaires.

[4] Le Comité estime que la proposition de conclusion générale d'un "impact neutre" en termes d'incidences environnementales à l'échelle de la Belgique, à condition de respecter les prérequis des évaluations environnementales, n'est pas la formulation la plus adéquate, vu l'échelle des travaux qui seront réalisés.

[5] Sur le plan de la biodiversité, le Comité déclare que l'importance des mesures de mitigation peut être revue à la hausse ; l'accroissement actif des valeurs de biodiversité lors de travaux d'infrastructure est possible et souhaitable. Il peut être ajouté dans le texte que des mesures d'atténuation doivent également être appliquées au moment des projets.

[6] La quantification de l'impact sur la biodiversité s'effectue par le biais d'une évaluation d'experts, mais débouche sur une formulation peu transparente de conclusions, il faudrait développer ce point davantage et de façon plus détaillée par des précisions/la description de la méthodologie d'évaluation employée.

---

<sup>2</sup> Justification Avis relatif au projet de répertoire, 11/10/2018.

[7] Ensuite, afin de mieux prendre en compte la partie belge de la mer du Nord, une précision doit être apportée au paragraphe suivant (page 18 : Faune, flore et biodiversité) : "zones d'intérêt en Flandre, en Wallonie *et dans la partie belge de la mer du Nord* (zones Natura 2000, tant onshore *qu'offshore*...) ; il s'agit en effet de 3 cadres juridiques différents.

[8] De même, un ajout est souhaité en page 22 : "Les principaux projets en matière d'environnement seront donc concrétisés et traités en détail ultérieurement au niveau régional *et au niveau fédéral (pour l'offshore)*, notamment via des processus relatifs à l'aménagement du territoire et lors d'évaluations environnementales ultérieures." Il faudrait peut-être ajouter ce niveau fédéral à d'autres endroits dans le texte. Le niveau "fédéral" est toutefois correctement mentionné dans le tableau relatif au cadre juridique et politique.

[9] La Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin est citée dans la partie traitant de la faune, de la flore et de la biodiversité, mais elle concerne également la qualité de l'eau, l'introduction d'énergie (notamment du bruit) et l'intégrité des sols. On pourrait donc la mentionner aussi au niveau de ces thèmes dans le cadre juridique et politique pour ce qui est de l'offshore.

[10] Sur le plan des champs magnétiques, la question se pose de la nécessité d'inclure le type 2 pour le calcul de la zone d'influence magnétique au niveau des projets, quand il est déclaré que "La zone d'influence magnétique sera calculée pour chaque projet de type 3 et de type 4 où des incidences sont escomptées." (p. 105). La zone d'influence des câbles souterrains (type 2 lorsqu'ils se situent dans le domaine public) ne peut pas toujours se limiter au domaine public lui-même, mais peut s'étendre jusqu'aux habitations (= destination sensible).

[11] Le tableau 7.17 (7.4.1 dans le texte NL) affiche les "Distances approximatives des deux côtés de l'axe de la ligne sur les lignes et câbles à haute tension pouvant prévoir un dépassement des 0,4  $\mu$ T (en m) (Source : calcul Elia, sauf indication contraire)" :

- Dans ce tableau, pour les câbles, une distance de 4,2 m est définie pour la zone d'influence magnétique 0,4  $\mu$ T : la zone d'influence magnétique pour les câbles semble ici relativement limitée par comparaison avec d'autres sources, notamment les publications du CSS et du SPF : <https://www.health.belgium.be/fr/electricite-et-leucemie-infantile>.
- Pourquoi les valeurs pour les lignes non transposées<sup>3</sup> ne sont-elles pas affichées ?

[12] Peut-on citer une source pour cette affirmation : "Autour d'un GIL<sup>4</sup>, les champs électromagnétiques sont à peine perceptibles, étant donné que les flux circulants sont

---

<sup>3</sup> "Afin de limiter au maximum les champs magnétiques, l'initiateur peut transposer les fils d'un terne. Après une modification de l'ordre des phases de chaque terne, les champs magnétiques individuels pourront s'annuler partiellement l'un l'autre au lieu de s'additionner. En apparence, ce phénomène est impossible à observer. Grâce à cette transposition, les champs EM soient moins prononcés. Dans la pratique, cela s'effectue par une mise en œuvre différente des descentes dans les postes à haute tension à toutes les extrémités de la ligne concernée. C'est ce que l'on appelle la compensation par transposition des phases. Les lignes ainsi compensées sont baptisées « lignes transposées »." (Évaluation environnementale stratégique plan de développement fédéral, p. 103)

<sup>4</sup> "GIL ou Gas Insulated Line est constitué d'un conducteur AC (sans isolant) se trouvant dans une sorte de conduite remplie d'un mélange de gaz CO<sub>2</sub>/ SF<sub>6</sub> (principe d'un GIS mais appliqué à une Comité d'avis SEA : Avis projet de Plan de développement du réseau de transmission

librement disponibles dans le boîtier du GIL et opposés au champ magnétique généré par le courant qui parcourt le conducteur." (p. 107) ?

[13] Il peut s'avérer judicieux, dans l'évaluation au niveau des projets, d'inclure les champs électromagnétiques à hauteur du fond de la mer et les incidences éventuelles sur les organismes benthiques présents (notamment les requins et les raies), dans l'hypothèse où à ce moment-là une étude spécifique à cet égard sera disponible.

[14] Puisque ce plan a été élaboré au niveau stratégique, aucun monitoring spécifique n'y a été défini pour surveiller l'impact potentiel. Il est uniquement indiqué au chapitre 8 quel monitoring est à recommander au niveau des projets. Le Comité tient à souligner qu'un monitoring est une exigence capitale dans le suivi de la planification, et il attend dès lors d'Elia qu'elle reprenne ces aspects environnementaux à surveiller dans les plans ultérieurs à développer au niveau régional et qu'elle intègre également cet aspect au niveau des projets.

[15] À titre de recommandation supplémentaire, le comité signale qu'il faut veiller à ce que les instances " de gestion des infrastructures de lignes" coopèrent en vue de synergies, dans l'optique d'une limitation de l'impact négatif de travaux sur l'environnement.

---

connexion). Ces conduites peuvent ensuite être enterrées, par exemple dans des éléments de tunnel en béton. Cette technologie est encore en plein développement et n'a jamais été appliquée à de telles connexions." (Évaluation environnementale stratégique plan de développement fédéral, p. 60)  
Comité d'avis SEA : Avis projet de Plan de développement du réseau de transmission